

ARRETE DU MAIRE

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'EFFECTUER
UNE BATTUE AUX SANGLIERS**

Vu l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.427-7 du Code de l'Environnement,
Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande formulée par l'Office Nationale des Forêts.

CONSIDERANT les dégâts périodiques occasionnés par les sangliers sur la commune.

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de la battue aux sangliers, il y a lieu d'interdire la circulation à toute personne et à tout engin au niveau des Accès Plage 3 ainsi que sur la piste cyclable sur la digue située entre le Chemin du Platin et le n°203 Route de la Tranche sur la commune de L'Aiguillon-la-Presqu'île.

ARRÊTE :

Article 1 : Le jeudi 12 février 2026 de 08H00 à 13H00 **la circulation sera interdite à toute personne et à tout engin** au niveau des Accès Plage 3 ainsi que sur la piste cyclable sur la digue située entre le Chemin du Platin et le n°203 Route de la Tranche sur la commune de L'Aiguillon-la-Presqu'île.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de L'Aiguillon-la-Presqu'île dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours au contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Policiers Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à L'Aiguillon-la-Presqu'île, le 06 février 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Jean-François ETIENNE
Aiguillon la Presqu'île - DGS
9 févr. 2026

VILLE DE L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ÎLE

2, Place du Docteur Giraudet - L'Aiguillon-sur-Mer - 85460 L'Aiguillon-la-Presqu'île
Tél. 02 51 97 19 29 - mairie@laignuillonlapresquile.fr